

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FLAMBAN***

<i>de la société</i>	GRITCHE
<i>enregistrée sous le</i>	n°2018-2070

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mai 2019,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	FLAMBAN				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France				
Formulation	Poudre mouillable (WP)				
Contenant	767,7 g/kg - cuivre de l'hydroxyde de cuivre				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>FUNGURAN OH</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>9000277</td></tr> </table>	Nom commercial	FUNGURAN OH	N° AMM	9000277
Nom commercial	FUNGURAN OH				
N° AMM	9000277				
Numéro d'intrant	541-2017.01				
Numéro de permis	2180503				
Fonction	Fongicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
FUNGURAN A-PLUS NEW 50 WP	R-195/2014	Pologne	SPIESS-URANIA CHEMICALS GmbH

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

11 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants	
Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène basse densité	1 kg ; 10 kg
Sacs en polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité	1 kg